

# COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

## LES COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE

**Les activités de journaliste professionnel ou assimilé, ou encore de collaborateur régulier de presse, relèvent du salariat et n'entrent pas dans le champ du régime des artistes auteurs. Toutefois, sous certaines conditions, des activités de journalisme peuvent être rémunérées en droits d'auteur.**

### Qui est concerné ?

#### — Les collaborateurs occasionnels non journalistes

Toute personne n'ayant pas la qualité de journaliste professionnel et dont la collaboration reste occasionnelle peut être rémunérée sous forme de droits d'auteur si elle crée, en dehors de tout lien de subordination, une œuvre de l'esprit originale.

#### — Les journalistes professionnels dont les œuvres sont réutilisées par des entreprises de presse (loi Hadopi du 12 juin 2009)

Un organe de presse peut rémunérer un journaliste professionnel en droits d'auteur pour la réutilisation de ses œuvres, dans les cas suivants :

- ✗ dans le cadre du titre de presse d'origine : au-delà d'une période de référence fixée par un accord d'entreprise ou un accord collectif pendant laquelle un paiement en salaires est obligatoire, le journaliste peut être payé en salaires ou en droits d'auteur.
- ✗ dans le cadre d'une famille cohérente de presse définie par l'accord d'entreprise : le journaliste peut être payé en salaires ou en droits d'auteur.
- ✗ hors du titre de presse d'origine ou d'une famille cohérente de presse : le journaliste doit être payé en droits d'auteur

Ne sont pas concernées :

- Les entreprises de presse qui n'ont pas conclu d'accord d'entreprise.
- Les agences de presse.
- Les premières publications pendant une période de référence fixée par un accord d'entreprise ou un accord collectif.
- Les photographes de presse dont l'œuvre n'a pas été commandée par l'entreprise de presse.

#### — Les journalistes reporters photographes dont les œuvres sont réutilisées par des agences de presse photographique (accord du 10 mai 2007 étendu par arrêté du 5 mai 2008)

Une agence de presse photographique\* peut rémunérer un journaliste reporter photographe en droits d'auteur pour la réutilisation de ses œuvres, dans les cas suivants :

- ✗ l'exploitation de la photographie donne lieu à une rémunération après la fin effective du CDI du journaliste ;
- ✗ l'exploitation de la photographie est réalisée par une agence de presse photographique distincte de l'agence de presse ou de l'entreprise de publication (quotidienne ou périodique)

# COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

ayant commandé en amont la photographie au journaliste et avec laquelle le photographe est lié par un CDI conclu au moins 24 mois avant l'exploitation ;

✕ l'exploitation de la photographie est réalisée par l'agence de presse avec laquelle le photographe a conclu un CDI, lorsque cette nouvelle exploitation a lieu plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue ;

✕ la nouvelle exploitation (plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue) est réalisée par l'agence qui avait commandé au photographe, employé à titre occasionnel (photographe salarié dont le nombre de collaborations est égal ou inférieur à 3 dans l'année et qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'agence), la réalisation d'une photographie ;

✕ la rémunération concerne les droits collectifs de photographes qui sont collectés puis répartis par une société d'auteurs.

Ne sont pas concernées :

- Les entreprises de presse écrite.
- Les agences de presse autres que les agences de presse photographique à titre principal .
- Les photographes non journalistes professionnels.
- Les journalistes reporters photographes réalisant leurs photographies ou reportages photographiques à leur initiative, hors de lien de subordination avec une agence de presse et qui donnent mandat à une agence, une fois réalisées les photographies ou reportages, de procéder à l'exploitation de celles-ci.

*\* Les agences de presse photographique sont celles dont l'objectif est la diffusion multiple et rémunérée d'une ou plusieurs photographies d'un même sujet et de toute information utile et nécessaire à leur exploitation.*

## ✕ LES ACTIVITÉS QUI NE RELÈVENT PAS DU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS :

### — Les journalistes professionnels et assimilés qui exercent leur activité dans la presse.

Le journaliste professionnel est celui qui a pour « activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». Les journalistes exerçant leur profession dans des entreprises de communication au public audiovisuelles ou en ligne sont aussi considérées comme des journalistes professionnels.

Les sommes versées à un journaliste professionnel ou assimilé doivent être qualifiées de salaires, et ce, quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée par les parties à leurs relations de travail. Cela s'applique que la personne concernée soit ou non détentricrice d'une carte de presse.

— Les collaborateurs de presse réguliers doivent être payés en salaires. Ces personnes apportent une collaboration régulière, généralement en lien avec la périodicité de la publication. Cela se traduit notamment par le fait que :

- leur nom figure dans l'ours ;
- leur rémunération est fixée forfaitairement ;

# COLLABORATIONS AVEC LA PRESSE QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

- leurs travaux relèvent de décisions prises par la rédaction quant aux thèmes à traiter, à la longueur des textes et aux choix opérés.

On trouve dans cette catégorie les critiques, les chroniqueurs, les éditorialistes, les auteurs d'articles commandés par l'entreprise de presse qui s'insèrent dans des rubriques et chroniques prédéterminées.

L'existence ou non d'un lien de subordination est également recherchée. Le lien de subordination peut notamment être établi lorsque :

- le travail s'effectue au sein d'un service organisé ;
  - l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ;
  - l'exécution du travail est profitable à l'entreprise ;
  - la collaboration est importante et régulière, et la rémunération fixe ;
  - le collaborateur doit respecter des horaires ou des délais d'exécution ;
  - les moyens nécessaires à l'exécution du travail sont mis à disposition par l'entreprise.
- **les secrétaires de rédaction** (personnes chargées de coordonner les activités rédactionnelles) ;
  - **les correcteurs** (personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe) ;
  - **les conseillers littéraires, artistiques ou scientifiques** ;
  - **les documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique**, sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer ;
  - **les directeurs artistiques, littéraires ou scientifiques** (personnes chargées de superviser l'aspect visuel d'une publication) ;
  - **les coordinateurs** ;
  - **les rédacteurs en chef** (personnes qui animent une équipe de journalistes et veillent au respect de la ligne éditoriale d'un journal : détermination des sujets à traiter, choix des journalistes, contrôle de la qualité des articles...) ;
  - **les directeurs de la publication et/ou de la rédaction et les chefs d'édition** ;
  - **les personnes qui réalisent des interviews** ;
  - **les concepteurs-rédacteurs et traducteurs d'écrits** quelle qu'en soit la nature et quels que soient les supports de diffusion, dès lors que la finalité est de promouvoir ou favoriser de manière directe ou indirecte la diffusion de produits ou de services (brochures, rapports d'activités, publi-reportages, e-mailings, dossiers de presse, vidéos...).



Articles L 311-2 et L 311-3-16<sup>e</sup> du code de la Sécurité sociale  
Article L 7111-3, L 7111-5 et L 7112-1 du code du Travail  
Article 20 de la loi Hadopi du 12 juin 2009  
Accord du 10 mai 2007 étendu par arrêté du 5 mai 2008